

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er février 2023

AVIS ET PUBLICATION :

▪ **SERVICES DECONCENTRES**

- D.D.T.
- DSDEN

▪ **DIVERS**

- DDFIP de la Marne
- CHU Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT)

p 4

- Arrêté du **26 janvier 2023** n°051 /079-22-0003 autorisant l'installation d'une enseigne pour l'établissement « Le bec fin » (SARL) sur un immeuble sis au 16 rue Ernest Irroy à BOUZY

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

p 11

- Arrêté du **24 janvier 2023** portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

DIVERS

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Marne

p 18

- Décision du **29 août 2022** de délégations spéciales de signature pour la Division Stratégie, Ressources humaines et concours

Centre Hospitalier Universitaire de Reims (CHU) de Reims

p 21

- Arrêté n°LMF/LL/RC/2023-007 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-079-22-0003

**autorisant l'installation d'une enseigne
pour l'établissement LE BEC FIN (SARL)
sur un immeuble sis au 16 Rue Ernest Irroy à BOUZY (51150)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-4 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-079-22-0003, concernant la pose d'une enseigne par l'établissement LE BEC FIN (SARL) sur un immeuble sis au 16 Rue Ernest Irroy à BOUZY (51150) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AN-703 ;

Vu le récépissé de dépôt délivré par la Mairie de BOUZY le 20 octobre 2022, autorité administrative incompétente en matière d'instruction à la date de dépôt du dossier ;

Vu la réception le 27 octobre 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable transmis par la commune de BOUZY ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-079-22-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 novembre 2022 à l'établissement LE BEC FIN (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 1er décembre 2022 sur le projet d'installation d'enseigne ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de BOUZY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que la commune de BOUZY n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, exercée par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de l'établissement LE BEC FIN (SARL), les actes administratifs délivrés par la commune de BOUZY antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils ne peuvent produire d'effet de droit pour le déclarant et apparaissent inexistantes au titre de la procédure d'instruction ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée par la ligne fictive horizontale formée par l'égout du toit de l'immeuble ; que le dispositif déclaré est inscrit dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un unique dispositif mural de type enseigne ;

Considérant que, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire de l'enseigne doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, qui constitue la surface unitaire de référence de l'enseigne à déclarer ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs non déclarés directement en rapport avec l'activité exercée déclarée apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition du dispositif n'est pas indiquée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que ladite surface ne peut pas directement être déterminée à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas d'éléments de cotations de la façade commerciale en largeur et de hauteur ; qu'une appréciation graphique peut toutefois être conduite à partir des documents de mise en situation de l'enseigne sur la façade d'apposition ;

Considérant que le dispositif mural projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que l'appréciation graphique de la situation de l'enseigne murale à l'échelle de la façade commerciale permet d'établir le respect de ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté est de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que la valeur de luminance de jour et de nuit n'est pas déclarée au sein de la demande ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que la commune de BOUZY est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État en matière de prévention des risques d'atteintes paysagères ; que, au regard de l'avis délivré sans observation, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation du dispositif projeté au sein de la façade commerciale ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection environnementale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable, est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions de finition et de conditions d'implantation, elle est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) LE BEC FIN, représentée par Monsieur Geoffrey BEMONT, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 16 Rue Ernest Irroy à BOUZY (51150), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le dispositif déclaré autorisé doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse par projection, implantée parallèlement au mur qui la supporte et centrée sur la largeur du piédroit situé à droite de la porte d'accès à l'établissement où est exercée l'activité commerciale, constituée exclusivement sur une ligne de la mention commerciale de l'établissement « LE BEC FIN » intégrée au centre d'un écusson

d'imagerie commerciale, formée d'une plaque de fond de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,98 m x 0,98 m, soit une surface unitaire de 0,96 m².

L'enseigne est centrée verticalement et horizontalement dans les limites du piédroit situé à droite de l'accès à l'établissement avec une distance d'écartement d'environ 0,15 m des éléments de modénature en brique de l'immeuble.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir l'enseigne est de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble du dispositif, éclairage compris : les dispositifs accessoires dont le principal objet est d'éclairer par simple projection le dispositif déclaré sont assimilés à des enseignes.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées est limitée de jour comme de nuit à 600 candélas par mètre carré.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de BOUZY et à Madame la Présidente du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **26 JAN. 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne


Sylvestre DELCAMBRE

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
de la Marne**

**ARRÊTÉ
DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales,
- l'article L235-1 du code de l'Éducation et les articles R235-1 à R235-11-1,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Henri Prévost, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 portant création du conseil départemental de l'Éducation nationale dans la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale pour une période de 3 ans,
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale suite aux élections professionnelles de décembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le conseil de l'Éducation nationale du département de la Marne est composé comme suit :

I - DIX MEMBRES REPRÉSENTANT LES COMMUNES, LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION

1 conseiller régional

MEMBRES

TITULAIRES

Monsieur Jacky DESBROSSE
Conseiller régional

MEMBRES

SUPPLÉANTS

en cours de nomination

5 conseillers départementaux

MEMBRES

TITULAIRES

Madame Sabine GALICHER
Conseillère départementale

Madame Marie-Thérèse SIMONET
Conseillère départementale

Madame Kim DUNTZE
Conseillère départementale
Vice-présidente du conseil
Départemental

Madame Marie-Noëlle GABET
Conseillère départementale

Monsieur Charles DE COURSON
Conseiller départemental
Député de la Marne

MEMBRES

SUPPLÉANTS

Monsieur Jean-Louis DEVAUX
Conseiller départemental
Vice-président du conseil
Départemental

Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES
Conseillère départementale
Vice-présidente du conseil départemental

Monsieur Raphaël BLANCHARD
Conseiller départemental

Monsieur Rudy NAMUR
Conseiller départemental

Madame Brigitte HANSE
Conseillère départementale

4 maires

MEMBRES

TITULAIRES

Monsieur Patrice BARRIER
Maire de Taissy

Monsieur Denis de CHILLOU de CHURET
Maire de Mardeuil

Madame Brigitte CHOCARDELLE
Maire de Sainte-Marie-à-Py

Monsieur Pascal TRAMONTANA
Maire de Brusson

MEMBRES

SUPPLÉANTS

Monsieur Guy LECOMTE
Maire de Cauroy-les-Hermonville

Madame Caroline FREMY
Maire de Givry-les-Loisy

Madame Catherine BOULOY
Maire de Cuperly

Monsieur Alain DEPAQUIS
Maire de Vanault-le-Châtel

II – DIX MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS

MEMBRES

MEMBRES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

Monsieur Cyrille PONCIN
Professeur des écoles

Monsieur Laurent PROD'HOMME
PLP

Monsieur Younes ZAKARI
CPE

Madame Irène DEJARDIN
Professeur des écoles

Monsieur Yohan ODIVART
Professeur Certifié

Madame Ingrid MIRBELLE
Professeur des écoles

Monsieur Olivier GUENIN
Professeur Certifié

Monsieur Alexandre CARRET
Professeur Certifié

Madame Angélique PIELACH
Professeur des écoles

Madame Alice PETIT
Professeur Certifiée

UNSA éducation

Madame Aline GEERAERT
Professeur des écoles

Monsieur Wilfrid WINIESKI
Principal

Monsieur Jean-Michel ALAVOINE
Professeur des écoles

Madame Solenne MASSICARD
Professeur des écoles

Madame Sylvie GANTHIER
Professeur certifiée

Madame Agathe BONNEMAYRE
Professeur des écoles

Monsieur Benoit FOLB
Professeur des écoles

Monsieur Nicolas GOHIEZ
Professeur Certifié

Syndicat général de l'Éducation nationale et de la recherche (SGEN-CFDT)

Madame Alice SCHUCK
Professeure agrégée

Monsieur Dominique BARRAUD
Professeur des écoles

III – DIX MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS

7 représentants des parents d’élèves

MEMBRES **TITULAIRES**

MEMBRES **SUPPLÉANTS**

Fédération des conseils de parents d’élèves (F.C.P.E.)

Monsieur Yves JACQUOT

Monsieur Pascal BUDAI

Monsieur Pascal GOUHIER

Monsieur Alain BAUDEQUIN

Monsieur Sébastien DERE

Madame Lydie CARLIER

Monsieur Sébastien SOULAS

Association départementale des parents d’élèves de l’enseignement public de la Marne (P.E.E.P.)

Madame Béatrice LUTZ

Madame Christine BOUET

Madame Lucile DEMOULIN

Madame Fatoumata NGUYEN

Madame Céline FRAPPART

Madame Magalie CONRAUX

1 représentant des associations complémentaires de l’enseignement public

Monsieur Yvan FAVAUDON
Directeur de la ligue de l’enseignement

Monsieur Claude CARLIER
Président de l’A.R.O.E.V.E.N.

2 personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Madame Valérie DUGOIS
Union départementale des associations
familiales

Monsieur Gaëtan ROBAULT-ROTHIER
Union départementale des associations
familiales

Monsieur Raymond FERNANDES
Président de l’association départementale
pour les transports éducatifs de
l’enseignement public

Monsieur Daniel GILLET
Directeur départemental des maisons
familiales Rurales (MFR)

1 délégué départemental de l’Éducation nationale, siégeant à titre consultatif

Madame Chantal DETREZ
Présidente de l’union marnaise des D.D.E.N.

ARTICLE 2 : La présidence du conseil départemental de l'Éducation nationale est assurée :

- pour les questions relevant de la compétence de l'État par le préfet du département de la Marne, ou en cas d'empêchement par le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,

- pour les questions relevant de la compétence du département, par le président du Conseil départemental de la Marne ou, en cas d'empêchement, par monsieur Julien Valentin, vice-président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et vice-présidents sont des membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 4 : La présente composition du conseil départemental de l'Éducation nationale court jusqu'au **17 octobre 2025**.

ARTICLE 5 : Le préfet du département de la Marne et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 24 JAN. 2023

Le Préfet

Henri Prévost



Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 29 août 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA MARNE

12 rue Sainte Marguerite

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Décision de délégations spéciales de signature pour la division Stratégie, Ressources humaines et Concours

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Laurent FOURQUET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 8 juin 2020 la date d'installation de M. Laurent FOURQUET, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **M. Philippe THOMASSIN** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours
- **Mme Bérengère MESTRUDE** inspectrice principale des finances publiques, responsable adjointe de la division Stratégie, Ressources humaines et Concours

- **M.Raynald JOSEPH** inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable adjoint de la division Stratégie, Ressources humaines et Concours

Ressources Humaines :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :

Pour le suivi des demandes d'avances, des demandes de crédits, des autorisations de temps partiel des agents de catégorie B et C, des pièces de dépenses relatives au paiement des visites médicales et prestations sociales, des commandes de tickets restaurants et états de prélèvement sur les traitements, des autorisations d'absence des agents de catégorie B et C, de la déclaration nominative annuelle, des lettres de refus d'embauche, des documents relatifs aux concours.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **Mme Isabelle LÉCRIVAIN** inspectrice des finances publiques
- **Mme Isabelle VERNIZEAU** inspectrice des finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, récépissés et reçus divers, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **Mme Béatrice HOLVOET**, contrôleur principale des finances publiques
- **M.Pascal CLOMESNIL**, contrôleur des finances publiques
- **Mme Nora FREIRE** contrôleur des finances publiques
- **Mme Gwenaëlle VIOT**, contrôleur des finances publiques

Formation professionnelle :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division :

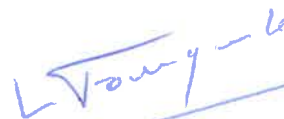
Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, attestations et déclarations, lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs au secteur de la formation professionnelle et des concours ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés. Pour la signature de la rémunération des formateurs, les conventions de stage, les frais de déplacements et les congés des agents stagiaires.

- **Mme Marie-Angélique NUCCI-BRETON** inspectrice des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, conseillère départementale de la formation.

Article 2 : La présente décision annule la décision du 16 août 2022 et prend effet à compter du 1^{er} février 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent FOURQUET.

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICHAELL-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Michèle LECHNER, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Michèle LECHNER a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Michèle LECHNER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».


Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au déléguant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale



Laetitia MICABELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2023-007 le 30/11/23 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Michèle LECHNER	<i>Pracicien Hospitalier</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>

Mme Michèle LECHNER
Pharmacien 112228.H
N° RPPS 10000662907
Centre Hospitalier
51 rue du Cdt Derren - BP 80501
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
N° FINESS ETABLISSEMENT 510000037
N° FINESS GEOGRAPHIQUE 510000169